



RÈGLEMENT NUMÉRO 537-2022

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE D'AUTRAY
Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 237 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-IGNACE-DE-LOYOLA

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola désire amender le règlement numéro 237 ;

ATTENDU QUE l'avis de motion a été dûment donné à la séance ordinaire tenue le 1^{er} février 2022 et que le projet de règlement a été donné à la même séance ;

ATTENDU QUE le second projet de règlement a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 1^{er} mars 2022 ;

ATTENDU QUE la municipalité désire modifier les limites de zones au plan de zonage à l'intérieur du périmètre urbain;

ATTENDU QUE la municipalité désire créer une nouvelle zone AD-PAE;

ATTENDU QUE la municipalité désire ajuster les usages autorisés dans la zone RB1, RB3 et RB7;

ATTENDU QUE les pouvoirs conférés par la Loi de l'Aménagement et l'Urbanisme ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par Evelyne Latour et **SECONDÉ PAR** Pierre-Luc Guertin et résolu d'adopter le règlement portant le numéro 537-2022 soit adopté, pour valoir à toutes fins que de droit, et ledit conseil ordonne, statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le préambule du présent projet de règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit ;

ARTICLE 2 Le plan de zonage est modifié par l'annexe AA du présent règlement. La zone AD8-PAE est créée, la zone CA2 est supprimée tandis que les zones CA1, RB3 et RB7 voient leurs limites être modifiées.

ARTICLE 3 L'article 9.14.1 est abrogé et remplacé par les articles suivants :

9.14.1 DISPOSITION APPLICABLE À LA ZONE RB, SECTEUR 1

9.14.1.1 USAGES PERMIS

- Habitation unifamiliale isolée
- Habitation unifamiliale jumelée
- Habitation bifamiliale isolée

ARTICLE 4 Les articles 9.14.2 à 9.14.2.4 sont renumérotés afin de devenir les articles 9.14.1.2 à 9.14.1.2.4

ARTICLE 5 L'article 9.14.4.1 intitulé **USAGES PERMIS** est abrogé et remplacé par le suivant :

- Habitation unifamiliale isolée;
- Habitation unifamiliale jumelée;
- Habitation bifamiliale isolée;

ARTICLE 6 L'article 9.14.4.2 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

9.14.4.2 IMPLANTATION D'UN BATIMENT PRINCIPAL

9.14.4.2.1 MARGE DE REcul AVANT

La marge de recul avant est fixée à sept mètres et cinq dixièmes (7.5) de mètre.

9.14.4.2.2 MARGES DE REcul LATÉRALES

Les marges de recul latérales sont fixées à un (1) mètre.

Lorsqu'il y a une ouverture sur un bâtiment, du côté de la ligne latérale, la marge de recul latérale est extensionnée à deux (2) mètres pour ce bâtiment.

9.14.4.2.3 MARGE DE REcul ARRIÈRE

La marge de recul arrière est fixée à deux (2) mètres.

9.14.4.2.4 HAUTEUR EN ETAGE

La hauteur maximum en étages est fixée à deux (2) étages.

ARTICLE 7 L'article 9.14.8.2 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

9.14.8.2 IMPLANTATION D'UN BATIMENT PRINCIPAL

9.14.8.2.1 MARGE DE REcul AVANT

La marge de recul avant est fixée à sept mètres et cinq dixièmes (7.5) de mètre.

9.14.8.2.2 MARGES DE REcul LATÉRALES

Les marges de recul latérales sont fixées à un (1) mètre.

Lorsqu'il y a une ouverture sur un bâtiment, du côté de la ligne latérale, la marge de recul latérale est extensionnée à deux (2) mètres pour ce bâtiment.

9.14.8.2.3 MARGE DE REcul ARRIÈRE

La marge de recul arrière est fixée à deux (2) mètres.

9.14.8.2.4 HAUTEUR EN ETAGE

La hauteur maximum en étages est fixée à deux (2) étages.

ARTICLE 8 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Jean-Luc Barthe

Jean-Luc Barthe
maire

Mélanie Messier

Mélanie Messier
Greffière-trésorière

Avis de motion et dépôt du projet de règlement à la session ordinaire du 1^{er} février 2022.

Assemblée publique de consultation le 1^{er} mars 2022.

Adoption du règlement à la session ordinaire le 5 avril 2022.

Certificat de conformité de la MRC de d'Autray émis le 5 mai 2022.

Avis public affiché le 11 mai 2022.

Publication dans le journal de l'Action de d'Autray, édition le 18 mai 2022.

Jean-Luc Barthe

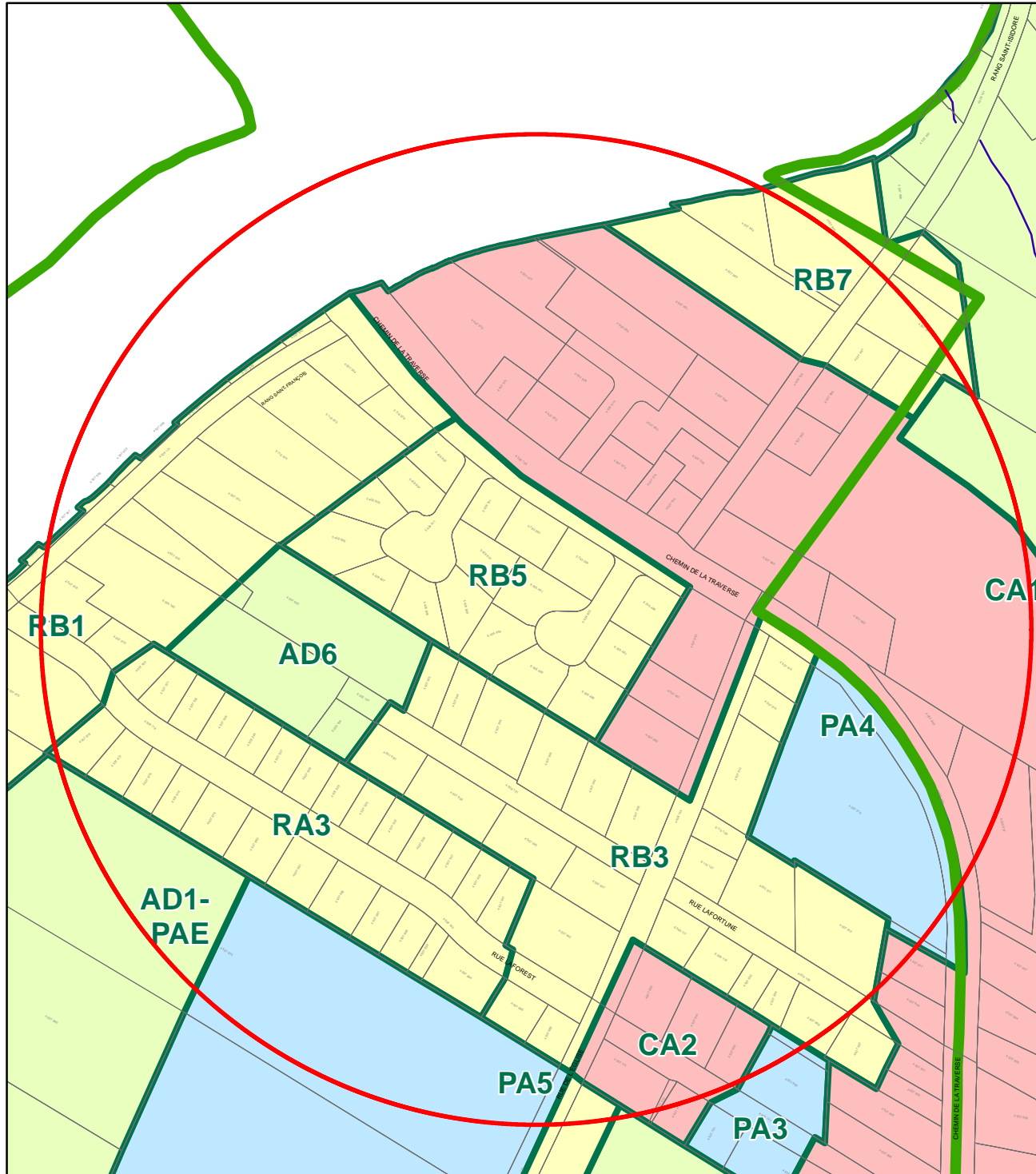
Jean-Luc Barthe
maire

Mélanie Messier

Mélanie Messier
Greffière-trésorière

SAINT-IGNACE-DE-LOYOLA
Annexe AA au projet de règlement 537-2022

ZONAGE ACTUEL



ZONAGE PROPOSÉ

